



Dossier
de
Mécénat

Gagny Escrime
Le Contre-Temps

Association loi 1901 à but non lucratif et d'utilité publique

Sommaire

1	Le mot de la présidente.....	2
2	Objectif du document.....	3
3	Qui sommes nous ?.....	4
3.1	Notre histoire.....	4
3.2	Notre organisation.....	5
4	Le mécénat d'entreprise.....	6
5	Nos valeurs.....	9
6	Quels retours pour nos mécènes ?.....	10
7	Nos besoins et projets.....	11
8	Nos packs.....	12
8.1	Votre soutien annuel comme :.....	12
	Chevalier.....	12
	Baron.....	12
	Comte.....	12
	Marquis.....	12
	Duc.....	12
8.2	Soutenir notre Tournoi.....	13
	En tribune.....	13
	En lice.....	13
	En piste.....	13
9	Contacts.....	13
10	Annexes.....	14
10.1	Convention de mécénat.....	14
10.2	Formulaire CERFA N° 11580*03.....	16
10.3	Avis DDFIP93 – Rescrit fiscal.....	18



1 Le mot de la présidente

Madame, Monsieur,

Le Contre-Temps est implanté à Gagny depuis 1985. L'escrime est restée une section de l'Union Sportive Municipale de Gagny jusqu'en 2015 avant de prendre en main son destin comme « Gagny-Escrime Le Contre-Temps ».

Malgré l'héritage historique le club, en pleine période de construction regroupe de 50 à 80 passionnés et ne demande qu'à se développer.

A l'image de l'escrime nationale aux jeux olympiques, le Contre-Temps est un des clubs ramenant le plus de lauriers départementaux, régionaux et nationaux à Gagny. Ces succès sont le fruit d'un dynamisme et d'un engagement appuyé de ses bénévoles et cadres techniques.

Le club et ses bénévoles défendent les valeurs de base du sport que sont la combativité, l'honnêteté, le respect et le fair-play. De plus notre engagement vise à promouvoir le rôle d'éveil, éducatif et social du sport dans la ville.

Ce dossier, image de notre volonté de développement sur l'ensemble des communes mitoyennes, vous incitera à soutenir notre démarche et nos initiatives tout en découvrant le sport olympique le plus titré mais le plus méconnu !

Sportivement,

Aude Fillion, Présidente de
Gagny Escrime- Le Contre Temps



2



2 Objectif du document

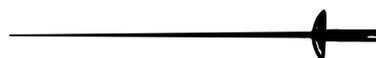
Ce dossier vise à présenter **Gagny Escrime – Le Contre Temps** afin de solliciter une aide financière de la part **d'entreprises prêtes à soutenir notre projet** associatif et sportif.

Pour le club, le but est **d'initier et entretenir des relations avec des partenaires de proximité** afin de **promouvoir l'escrime** sur Gagny et **rayonner** sur l'ensemble des communes avoisinantes.

Ainsi vous trouverez ici toutes les informations sur le club :

- notre organisation,
- notre activité,
- nos objectifs,
- nos besoins et projets.

permettant d'établir en toute **transparence** les **bases d'une** éventuelle **coopération**.



3 Qui sommes nous ?

3.1 Notre histoire

Le **"CONTRE TEMPS"**, Section Escrime de l'Union Sportive Municipale de Gagny a été créée en **1985** à l'initiative du Maître Jean-Louis FILLION (Brevet d'État 2ème degré).

Il répondait à une demande potentielle, la ville de Gagny ne comptant plus de salle d'escrime depuis 1914 !

Depuis 1985, l'équipe de 3 personnes a évolué et maintenant, le "Contre-temps" s'appuie sur un bureau particulièrement dynamique afin d'assurer son développement.

Basé entièrement sur le bénévolat, ses acteurs représentent sa plus grande force.

Depuis l'été 2015, nous sommes **autonomes** et devenus :

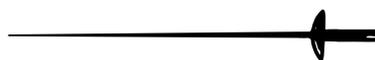
"GAGNY ESCRIME- LE CONTRE-TEMPS"

Le travail réalisé dès le plus jeune âge par nos tireurs leur permette de monter sur de très nombreux podiums départementaux et régionaux. Nombres d'entre eux sillonnent l'hexagone et portent nos traditionnelles couleurs jaune et noir sur les circuits nationaux dès qu'ils sont minimes et persévèrent jusque vétérans.

Nos équipes de cadets, juniors et seniors se qualifient régulièrement aux Championnats de France.

Les meilleurs de nos athlètes en constituent l'ossature et participent régulièrement à des épreuves européennes.

Depuis plusieurs années, **les escrimeurs de Gagny**, pendant la **cérémonie municipale de remise des mérites sportifs** présidée par Monsieur le Maire, **sont à l'honneur**.



3.2 Notre organisation

L'équipe des 12 dirigeants est structurée comme suit :

Le bureau composé de 5 personnes :

Présidente : Aude Fillion

Première Vice-présidente : Valérie Fillion

Second Vice-Président : Dylan Canet

Secrétaire Général : Laurent Bassignani

Trésorière : Aline Bassignani

Le Comité Directeur qui complète le bureau :

Chargé de communication : Éric Teurnier

Membre : Michaël Thomas

Membre : Frédérique Joyeux

Membre : Marc Sanquer

Membre : Karine Durey

Membre : Delphine Amiri

Membre : Véronique Dufour

la **Directrice Technique** : Maître Valérie Fillion (BEES 1)

encadre **l'équipe pédagogique** composée de :

1 moniteur qualifié :

Aude Fillion

1 animateur en formation :

Aubin Akrou



4 Le mécénat d'entreprise

Encadré juridiquement en France par la loi de juillet 1987 puis par celle du 1er août 2003, le **mécénat** se définit communément par « **un soutien apporté, par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général** ».

Le **mécénat** donne droit pour le mécène à **une déduction de 60 % de son don sur le montant de l'impôt sur les sociétés** versé en fin d'année. Une limite de déduction est fixée à 5 ‰ du chiffre d'affaires HT. A noter que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de ce dispositif fiscal.

- **Qui peut faire un don et bénéficier du régime du mécénat ?**

En droit français tout le monde peut faire un don. Toutefois, la loi précise que les entreprises ou organisations soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu) peuvent bénéficier des avantages fiscaux qui sont liés au mécénat.

- **Pour quelle cause ?**

Le code général des impôts -article 238 bis - définit les champs d'expression du mécénat ci-après : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- **Qu'est-ce qu'une entreprise peut donner au titre du mécénat ?**

Une entreprise peut soutenir une association financièrement ou lui donner des produits qu'elle fabrique, voire des prestations de services qui constituent son activité. En outre, elle peut mettre à la disposition de ses associations partenaires du matériel (camion, plate-forme téléphonique, photocopieur...) ou des bâtiments (salles de réunion, amphithéâtre, entrepôts...). Enfin, elle pourra mobiliser ses collaborateurs en « mécénat de compétences »- sur le temps de travail- ou donner des actifs mobilisés (mobiliers de bureau, machines-outils, véhicules ou encore matériel informatique).



- **Quel statut doit avoir l'association pour être éligible ?**

Elle doit répondre aux trois critères qui caractérisent l'intérêt général :

- **Utilité sociale** : ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- une **gestion désintéressée** ;
- exercice d'**activités non lucratives** ;

Cette éligibilité peut être confirmée par l'administration fiscale départementale dans le cadre d'une « procédure de rescrit ».

- **Quel traitement fiscal ?**

Généralement, le don d'une entreprise donne droit à une **réduction d'impôt égale à 60 %** du montant, dans la **limite de 5 ‰ (5 pour mille) de CA HT**. Cette déduction est à réaliser directement sur l'impôt. En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter la différence sur les cinq exercices suivants (**Droit au report**). Cas particuliers, certains statuts ouvrent droits à d'autres réductions.

Exemples :

Versements	Coûts Réels	Économie Fiscale
250 €	100 €	150 €
600 €	240€	360 €
1000 €	400 €	600 €

- **Quelles contreparties ?**

Un don se traduit par un appauvrissement du donateur, la loi ne prévoit donc pas de contreparties. Toutefois, en cas de contreparties offertes par le bénéficiaire au donateur, la jurisprudence a fixé une limite de 25 % de la valeur du don, lorsque celles-ci sont quantifiables. Ainsi, pour un don de 10000 euros à un festival de musique, la valorisation des contreparties offertes ne doit pas excéder 2500 euros (par exemple en nombre et valeurs des places offertes). En revanche, les retours en image, notoriété et communication ne sont pas considérés comme quantifiables. Ils sont soumis au respect d'une disproportion marquée entre le retour et le don. Enfin, une action de mécénat ne peut en aucun cas se traduire par des contreparties ou des retours sur l'activité commerciale de l'entreprise.

Pour approfondir, téléchargez le document :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_guide_juridique.pdf



● **Quelles sont les différences avec le sponsoring (ou parrainage) ?**

Contrairement au mécénat, le sponsoring (aussi appelé « parrainage ») ne donne pas droit à des avantages fiscaux. Il sera considéré comme une charge pour l'entreprise à l'instar des salaires ou des factures d'électricité et enregistré dans les dépenses de communication. De fait, le parrainage n'est pas soumis à la règle des 25 % pour les contreparties. Dans le cadre du parrainage, il est communément admis que l'entreprise recherche un retour sur son activité commerciale.

Tableau comparatif :

Mécénat	Parrainage (sponsoring)
Démarche d'image et de communication	Démarche commerciale et d'image
Volonté de soutenir l'intérêt général, recherche de sens, expression des valeurs, de valorisation d'un savoir-faire	Volonté de développer les ventes, de promouvoir un produit, un service
Pas de contrepartie sur l'activité commerciale, citation de l'entreprise possible en communication	Attente de contreparties calculées et mesurées (proportionnelles à l'investissement)
Retombées en image afin de renforcer la réputation, d'ancrer localement l'entreprise, de fédérer les salariés, de renforcer la fierté d'appartenance à l'entreprise...	Retombées en image afin de développer la notoriété et les ventes
Apporter un supplément d'âme en interne	Renforcer la notoriété d'une marque
Défiscalisé	Non défiscalisé



5 Nos valeurs

- **Respect – Maîtrise de soi – Courtoisie – Tolérance**

L'escrime est le sport de tradition par excellence !

Le **respect** en est une valeur fondamentale. Il est dû à son maître d'armes, l'adversaire, l'arbitre et les règles. Les assauts sont ponctués du salut à l'adversaire et à l'arbitre . Ce protocole obligatoire en est la concrétisation.

L'escrime est un sport d'opposition sans contact qui s'exerce une arme (épée, fleuret ou sabre) à la main. Ainsi la **maîtrise de soi** est le fondement de sa pratique. Éprouvée en compétition, l'acceptation de la victoire comme de la défaite cette maîtrise de soi.

En escrime sportive les assauts se décomposent en « phrases d'armes » qui s'apparentent à des échanges entre gens **courtois**.

De ces valeurs, découle la **tolérance** qui est à la base du « vivre ensemble »

- **Entraide – Solidarité – Cohésion d'équipe**

L'apprentissage de l'escrime est le fruit de coopérations qui attisent les oppositions. Ainsi **l'entraide et la solidarité** permettent de mettre en pratique : « Je progresse grâce aux autres. Je m'appuie sur l'expérience d'autrui pour m'améliorer. »

La **solidarité** est également à la base d'une dynamique de groupe harmonieuse qui stimule la **cohésion d'équipe**.

C'est l'homogénéité et la cohésion qui font très souvent la différence pour conduire à la victoire.

- **Volonté – Persévérance – Adaptabilité – Audace**

L'escrime est une école de **volonté** et de **persévérance** pour assumer la pression psychologique en match. L'analyse et la créativité sont des éléments importants en match pour développer son **adaptabilité** face aux multiples adversaires rencontrés

Ces vertus permettent d'avoir **l'audace** nécessaire pour se surpasser aux moments cruciaux.



6 Quels retours pour nos mécènes ?

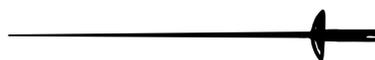
Le mécénat est un moyen efficace, économe et solidaire pour accroître la visibilité d'une entreprise, établir ou consolider sa notoriété locale.

● Visibilité

- ◆ Plus de 50 adhérents qui fréquentent l'ARENA
- ◆ 80 % des adhérents participent à 3 championnats départementaux (épée, sabre et fleuret) en individuel ou en équipe
- ◆ Adolescents et adultes participent aux épreuves régionales et nationales en individuel ou en équipe.
- ◆ 200 escrimeurs d'Île-de-France participent au Tournoi d'épée de Gagny.
- ◆ Notre site internet : <http://www.gagny-escrime.org/> visité par plus de 100 000 personnes
- ◆ L'ensemble des sportifs (handball, badminton, gym volontaire, ...) qui évoluent dans l'ARENA tout au long de l'année.
- ◆ L'ensemble des scolaires et centres de loisirs qui utilisent la salle d'entraînement de l'ARENA.

● Notoriété

- ◆ Conservation de visibilité de proximité
- ◆ Notoriété accrue via nos supports (site internet et affichage)
- ◆ Notoriété étendue auprès des visiteurs extérieurs qui fréquentent les installations.
- ◆ Démonstration de votre investissement dans la vie locale.
- ◆ Bénéfice du rayonnement Olympique de l'escrime
- ◆ Communication vers clients, partenaires et collaborateurs sur les valeurs de l'escrime.



7 Nos besoins et projets

Voici la liste des besoins et projets du club pour assurer un développement maîtrisé, harmonieux et pérenne.

● Nos besoins

- ◆ Financement des déplacements nationaux et internationaux qui pèsent fortement sur notre budget afin de répondre aux engagements et espoirs des tireurs.
- ◆ Renouvellement tout les 8 ans par roulement du stock de matériel individuel mis à disposition des adhérents pour faciliter l'accès à la discipline (une tenue : 700,00 €)
- ◆ Renouvellement décennal du matériel de salle composé de pistes électriques mobiles (une piste complète : 3500,00 €)
- ◆ Partenariat des challenges du tournoi International annuel d'épée.
- ◆ Financement des projets visant à développer la pratique de l'escrime et la cohésion

● Nos projets

- ◆ Formation d'un éducateur pour l'obtention de son Certificat de Qualification Professionnel afin qu'il devienne moniteur
- ◆ Formation d'initiateurs pour un renforcement de l'encadrement
- ◆ Renforcement de l'équipe pédagogique par la formation interne de nouveaux initiateurs.
- ◆ Pérennisation des interventions du préparateur physique
- ◆ Allongement et Pérennisation du stage de cohésion inter-génération de début de saison.
- ◆ Création d'un protocole d'échange sportif et culturel (séjours et entraînements mutualisés) avec un club ami partenaire français ou étranger.
- ◆ Création d'un stage « équipes » d'oxygénation et renforcement de cohésion
- ◆ Intervention dans les écoles de Gagny et des municipalités voisines
- ◆ Création- Installation d'une salle d'armes.



8 Nos packs

8.1 Votre soutien annuel comme :

- Chevalier
Valeur : 300,00 €
Visibilité sur notre site Internet
Visibilité à la salle d'entraînement
3 Invitations à une séance d'initiation
- Baron
Valeur : 600,00 €
Pack Chevalier +
1 Invitation au stage de cohésion comme membre bienfaiteur
- Comte
Valeur : 900,00 €
Pack Baron +
1 Séance privée d'animation (dans l'entreprise ou sur notre site)
- Marquis
Valeur : 1200,00 €
Pack Comte +
2 Places VIP au Challenge SNCF-réseau (épreuve de Coupe du Monde d'épée de Paris)
- Duc
Valeur : 1500,00 € et au delà
Pack Marquis+
Visibilité sur les tenues des catégories Cadets (M17) à Vétérans qui participent aux épreuves départementales, régionales, nationales et internationales



8.2 Soutenir notre Tournoi

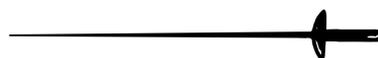
- En tribune
Valeur : 100,00 €/an
Visibilité sur notre site Internet
Visibilité sur les supports de communication du tournoi
Présence d'un stand pendant le week-end du tournoi
- En lice
Valeur : 250,00 €/an pour 3 ans
Visibilité sur notre site Internet
Visibilité sur les supports de communication du tournoi
Stand pendant le week-end du tournoi
Bâche publicitaire (taille 3m X 1m) dans la salle du tournoi
- En piste
Valeur : 500,00 € et au delà(lots pour les 8 premiers)/an pour 3 ans
Visibilité sur notre site Internet
Visibilité sur les supports de communication du tournoi
Stand pendant le week-end du tournoi
Bâche à l'effigie de la société (taille 3m X 1m) dans la salle du tournoi (à fournir).
Présentoir des récompenses du challenge drapé d'une nappe à l'effigie de la société (à fournir).
Challenge baptisé au nom de la société et remise des récompenses par votre dirigeant.

9 Contacts

Pour répondre à vos questions ou prendre rendez-vous contactez nos responsables du mécénat :

M. THOMAS Michaël : mkl@aliceadsl.fr

M. SANQUER Marc : marc.sanquer@gmail.com



10 Annexes

10.1 Convention de mécénat



GAGNY ESCRIME « LE CONTRE TEMPS »

Siège Social : Arena - 2 chemin de montguichet – 93220 Gagny

Mail : contretemps93220@gmail.com - **Site :** gagny-escrime.org

Siret : 812 474501 00011

Convention de mécénat

Entre d'une part,

la société : _____

dont le siège social est situé _____

représentée par _____ en sa qualité de _____

Et d'autre part,

GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS », association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

dont le siège social est situé : 2 chemin du montguichet, 93220 Gagny

représentée par Mme Aude FILLION en sa qualité de Présidente.

Il est convenu ce qui suit,

1) Obligations de la société

1.1) La société s'engage à soutenir GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS » en souscrivant à l'une des offres suivantes :

- Offre « Chevalier » versement de 300,00 €
- Offre « Baron » versement de 600,00 €
- Offre « Comte » versement de 900,00 €
- Offre « Marquis » versement de 1200,00 €
- Offre « Duc » versement de 1500,00 € ou _____ €

pour une durée d'un an à compter du ____/____/____

ou

1.2) La société s'engage à soutenir le tournoi organisé par GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS » en souscrivant à l'une des offres suivantes :

- Offre « En coulisse » versement de 100,00 €
pour 1 édition du tournoi en : _____
- Offre « En lice » versement de 250,00 €/an
pour 3 éditions du tournoi en : _____
- Offre « Dans l'arène » versement de 500,00 €/an
pour 3 éditions du tournoi en : _____

2) Obligations de l'association

GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS » s'engage à respecter les termes du (des) contrat(s) correspondant à (aux) offre(s) choisie(s) et décrite(s) au paragraphe (§) 8 du « Dossier de mécénat » remis en pièce jointe de cette convention.

3) Déclaration de l'association

GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS » déclare être une association d'intérêt général habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal, conformément à l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine Saint-Denis émis le 18 décembre 2015 (cf. annexe3 du « Dossier de mécénat »)

Association loi de 1901 RNA n° W932005762





GAGNY ESCRIME « LE CONTRE TEMPS »

Siège Social : Arena - 2 chemin de montguichet – 93220 Gagny

Mail : contretemps93220@gmail.com - **Site :** gagny-escrime.org

Siret : 812 474501 00011

4) Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non respect de ses engagements de l'une des parties
- pour cause de cession d'activités de l'une des deux parties

Fait à Gagny le/...../20.....

en deux exemplaires

Pour la société

M

signature

Pour GAGNY ESCRIME- « LE CONTRE TEMPS »

Mme Aude FILLION

signature



N° 11580*03
DGFIP

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versementsNom ou dénomination :
.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du /... /.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises



Donateur

Nom : **Prénoms :**

Adresse :

Code postal **Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

[] euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don : / /

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

[]





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE SAINT-DENIS
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
13 Esplanade Jean Moulin
93 009 BOBIGNY Cedex
TÉLÉPHONE : 01 48 96 55 00
MÉL. : ddfip93.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Bobigny, le 18 DEC. 2015

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Annick EMONET
Téléphone : 01 48 96 55 76
Télécopie : 01 48 96 54 62
Réf : RI 283/2015

Association « Gagny Escrime contre le temps »
Par son Président, Monsieur Michaël THOMAS
2 chemin de Montguichet
93220 GAGNY

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur la situation fiscale de l'association « Gagny Escrime contre le temps » et plus particulièrement sur sa qualité d'association d'intérêt général ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Aux termes de ces deux articles, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Ainsi, les cotisations ne peuvent être assimilées à des dons.

1 - Présentation de l'organisme

L'association « Gagny Escrime contre le temps » a pour objet statutaire le développement de la pratique de l'escrime.

L'organisme est affilié à la Fédération Française d'Escrime et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

2 - Conséquences sur le régime fiscal applicable à l'association

2.1 – Détermination de l'activité prépondérante de l'association

Le caractère prépondérant d'une activité s'apprécie normalement à partir de critères comptables (part des recettes commerciales par rapport à l'ensemble des moyens de financement de l'association).

Au cas particulier, les ressources financières de l'association « Gagny Escrime contre le temps » se décomposent comme suit dans le budget prévisionnel 2016 :

- 36 190 € de subventions ;

1/3



- 16 145 € de cotisations et licences ;
- 1 200 € de ventes,
- 572 € pour l'organisation de tournois et tombolas.

Le critère des recettes n'étant pas toujours pertinent, par exemple parce que le mode de fonctionnement des activités lucratives fait appel à des soutiens non financiers. Il est alors admis la prise en compte d'autres éléments : part des effectifs et des moyens affectés aux différentes activités, temps passé, etc.

En vertu des renseignements que vous avez fournis et conformément aux statuts de l'organisme, l'activité de l'association est majoritairement consacrée au développement de la pratique de l'escrime.

Conséquemment, l'activité de vente reste secondaire.

Je vous précise que pour leurs activités commerciales accessoires, les associations peuvent bénéficier d'une franchise de 60 000 €. Le bénéfice de cette franchise est subordonné à la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes provenant des activités lucratives et encaissées au cours d'une année civile ne doit pas excéder 60 000 €.

En dehors de cette tolérance, les activités lucratives accessoires qui ne feraient pas l'objet de sectorisation sont soumises aux impôts commerciaux.

2.2 – Appréciation du caractère lucratif de l'association

Au plan fiscal, en vertu de l'instruction fiscale BOI BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20120912, une association doit être considérée comme exerçant une activité lucrative lorsque sa gestion n'est pas désintéressée ou lorsqu'elle réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif et dans des conditions similaires à celles des entreprises privées.

2.1.1 - Analyse de la gestion désintéressée

L'article 261. 7 1° d. du code général des impôts prévoit que le caractère désintéressé de la gestion d'une association n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Au cas particulier, il ressort des informations que vous avez communiquées que votre organisme paraît géré et administré de manière désintéressée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. L'organisme indique ne verser aucune somme d'argent à ses dirigeants ou ne leur octroyer aucun autre avantage.

Par ailleurs, l'organisme ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Cependant, en ce qui concerne la dévolution de l'actif en cas de dissolution, les statuts n'en précisent pas dans le détail les modalités.

Dans la mesure où, dans le questionnaire joint à votre demande et paraphé du 29 juin 2015, vous mentionnez que : « En cas de dissolution, et après règlement des engagements pris envers des tiers de l'association, l'actif net sera dévolu à **une association à but similaire** par décision de l'assemblée générale statuant à majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés », je ne peux conclure au caractère intéressé de la gestion de l'organisme.

Pour autant, il conviendrait de modifier les statuts de l'association dans un sens conforme aux dispositions légales pour stipuler qu'en cas de dissolution les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Ainsi, la condition de la gestion désintéressée pourrait être validée avec certitude.

2.2.2 - Analyse de la concurrence et des conditions d'exercice de l'activité

Outre la nécessité d'une gestion désintéressée, les critères du produit proposé et du public concerné sont essentiels pour apprécier le caractère lucratif ou non d'une association.

2/3



De surcroît, le public visé doit être le plus large possible grâce à une politique tarifaire accommodante ou modulée en fonction du public ciblé par ces prestations. Enfin, le coût des moyens de communication utilisés pour assurer la publicité des manifestations doit être raisonnable eu égard aux ressources de l'association.

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général. Il se distingue du parrainage qui est un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Au regard des statuts de l'association « Gagny Escrime contre le temps », l'organisme ne concurrence pas le secteur lucratif au titre de son activité prépondérante de développement de la pratique du sport amateur.

En conséquence, l'association ne doit pas être assujettie aux impôts commerciaux au titre de ses activités non lucratives principales et lucratives accessoires dans la limite de la tolérance administrative exposée plus haut.

3 - Sur le thème des manifestations de promotion de l'association

A titre indicatif, il vous est rappelé que les recettes retirées par une association à l'occasion des manifestations qu'elle organise relèvent, en règle générale, du régime de droit commun en matière fiscale.

Ces opérations entrent donc en principe dans le champ d'application de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale.

Toutefois, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de manifestations exceptionnelles, ces ventes peuvent, à concurrence de six manifestations dans l'année, bénéficier d'une exonération de tout impôt ou taxe.

L'exonération couvre l'ensemble des recettes réalisées dans le cadre de ces manifestations, quels qu'en soient le montant et la nature.

4 - Conséquences sur le régime fiscal du mécénat

Au plan fiscal, les organismes ayant un caractère sportif sont ceux qui ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport à un niveau amateur. N'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes dont l'activité concerne la pratique ou le développement du sport professionnel, qui est lucrative par nature.

Au cas particulier, l'activité par l'association « Gagny Escrime contre le temps » à savoir la promotion de la pratique sportive à un niveau amateur est éligible au dispositif de mécénat et ouvre droit à la réduction d'impôts, sous réserve que sa gestion soit bien désintéressée et dans la mesure où les indications fournies correspondent très précisément aux conditions réelles de fonctionnement de votre organisme, sous peine d'ôter toute valeur à la réponse.

A cet effet, je vous informe que ces reçus fiscaux doivent être conformes au modèle disponible sur le site impôts.gouv.fr.

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales. Toutefois, les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de l'association, de même que l'inexactitude ou l'insuffisance de renseignements fournis seraient susceptibles d'enlever toute portée à la présente prise de position.

En cas de désaccord avec cette prise de position, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur adjoint des finances publiques,

Gérard de JOANNIS

3/3

